



Rapport

Date de la séance du CE: 27 mai 2020
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2019.POMGS.769
Classification: –

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (CTIP)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Contexte	2
2.1	Origine	2
2.2	Nécessité	3
2.3	Base légale formelle	3
3.	Arrêté d'adhésion ou loi	3
4.	Commentaire des dispositions de l'arrêté d'adhésion et du contenu de la convention intercantonale	3
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	4
6.	Répercussions financières	5
7.	Répercussions sur le personnel	5
8.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	5
9.	Résultat de la procédure de consultation	5
10.	Proposition	5

1. Synthèse

La convention entre la Confédération et les cantons concernant l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (CTIP) règle la collaboration entre les cantons et les services fédéraux actifs dans le domaine de la technique et de l'informatique policières. Sont notamment concernés les moyens d'intervention et les solutions informatiques qui servent à la communication, à la gestion commune et à l'échange de données destinées à l'accomplissement de tâches policières.

2. Contexte

Les exigences posées aux corps de police suisses ont beaucoup changé aux cours des dernières années. La numérisation croissante de la société exige une adaptation des activités de la police, afin que cette dernière soit en mesure de continuer à garantir la sécurité intérieure.

La CTIP crée une nouvelle base pour la coopération policière intercantonale dans le domaine de la technique et de l'informatique, afin de permettre aux cantons de faire face rapidement et efficacement aux défis de demain.

2.1 Origine

En 2010, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a mis sur pied le programme Harmonisation de l'informatique policière suisse (HIP) à la suite du besoin d'une meilleure coordination et mise en réseau entre les cantons dans le domaine de l'informatique policière. La mise en œuvre opérationnelle du programme HIP a été confiée à un organisme rattaché au Centre national de compétences technique et informatique policières (TIP).

Il existe dès lors deux champs d'activité: HIP et TIP.

Ces dernières années, de nombreux projets ont pu être menés à bien dans le cadre du programme HIP/TIP, tels que la consultation en ligne des registres d'armes, qui permet une mise en réseau des registres cantonaux des armes sous la forme d'une plateforme technique basée sur les droits d'accès et d'échange qui existent actuellement, ou encore le poste de police numérique (Suisse ePolice), qui permet de déclarer par voie électronique des vols simples, des dommages à la propriété ou des pertes d'objets 24 heures sur 24; les annonces électroniques sont ensuite transmises au corps de police compétent.

Or, une évaluation du programme HIP a révélé un potentiel d'optimisation. En effet, l'intensification et l'automatisation de l'échange de données n'ont pas abouti comme prévu, et la mise en réseau des bases de données des autorités de police et la création de bases légales en vue d'un échange d'informations automatisé n'ont pour l'heure pas encore été concrétisées.

Afin de mettre en place les fondements en vue d'améliorer et d'intensifier la collaboration, des travaux visant l'élaboration d'une convention pour la coopération policière ont été lancés. Ces travaux ont révélé la pertinence de régler les deux champs d'activité HIP et TIP dans une seule et même convention.

Les champs d'activité HIP et TIP sont réunis et fusionnés au sein de la nouvelle collectivité de droit public «TIP Suisse», avec une conduite stratégique et opérationnelle commune. Par conséquent, la convention HIP fait l'objet d'une révision totale en étant intégrée à la présente convention TIP.

Lors de l'assemblée d'automne de la CCDJP les 14 et 15 novembre 2019, les directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police ont adopté à l'unanimité, en présence de la cheffe du Département fédéral de justice et police, le projet CTIP et le rapport explicatif qui l'accompagne. En parallèle, ils ont donné leur feu vert à la ratification de la convention par la Confédération et les cantons.

L'assemblée constitutive de «TIP Suisse» se tiendra vraisemblablement à l'occasion de l'assemblée d'automne de la CCDJP les 12 et 13 novembre 2020, à condition que la Confédération et au moins 18 cantons adhèrent à la convention.

2.2 Nécessité

Dans le système fédéral suisse, la responsabilité de la sécurité policière incombe en premier lieu aux cantons. Ces derniers se coordonnent entre eux et avec la Confédération dans les domaines où cela est utile et pertinent. C'est notamment le cas pour la planification, l'achat, le lancement et le développement communs de produits relevant de la technique et de l'informatique policières, tout comme leur fonctionnement et le traitement des données. Il serait particulièrement judicieux d'exploiter les synergies en ce qui concerne l'achat et le fonctionnement complexe et onéreux des technologies et de mener les interventions, les enquêtes et les recherches policières de façon plus efficace.

La CTIP a pour but de créer des structures communes et de garantir une coordination efficace dans le respect des principes fédéraux.

2.3 Base légale formelle

Conformément à l'article 48, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), les cantons peuvent conclure des traités entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional. Les traités entre les cantons sont des conventions de droit public, passées entre deux cantons ou plus concernant un objet qui relève de leur domaine de compétence. Dès lors, les cantons peuvent conclure des traités sur toutes les questions qui tombent dans leur champ d'activité. Étant donné que la présente convention comporte des éléments à caractère législatif, elle est du ressort du Grand Conseil (cf. art. 69, al. 4 et 74, al. 1 et 2, lit. b en relation avec art. 88, al. 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC; RSB 101.1).

3. Arrêté d'adhésion ou loi

L'adhésion à des accords intercantonaux se fait par voie d'arrêté ou, exceptionnellement, de loi: c'est le cas lorsque l'adhésion exige une réglementation complémentaire dans le droit cantonal, au niveau de la loi, ou une révision législative.

L'adhésion à la CTIP ne requérant pas de révision de la loi cantonale sur la police (LPol), un arrêté d'adhésion du Grand Conseil suffit.

4. Commentaire des dispositions de l'arrêté d'adhésion et du contenu de la convention intercantonale

L'adhésion à la CTIP entraîne – comme c'est le cas en pareilles circonstances – une délégation de compétences au Conseil-exécutif (à savoir celles de procéder à des modifications mineures à la convention et de la dénoncer).

La CTIP règle la collaboration entre les cantons membres et les services fédéraux actifs dans le domaine de la technique et de l'informatique policières. Les dispositions générales contiennent l'objet de la convention (art. 1) et les principes de la coopération (art. 2).

Par ailleurs, la convention décrit la corporation «TPI Suisse» et détermine

- sa forme juridique et son but (art. 3),
- ses organes (art. 4) et les rapports entre les organes (art. 5),

- les tâches et les membres des organes; la convention définit l'assemblée stratégique comme l'organe stratégique suprême (art. 6), le comité stratégique comme l'organe de direction stratégique de «TIP Suisse» (art. 7), l'assemblée opérationnelle comme l'organe suprême pour les affaires qui ne concernent pas le niveau stratégique (art. 8) et le comité opérationnel comme l'organe de direction opérationnelle de «TPI Suisse» (art. 9); elle règle en outre les tâches et les membres des prestataires de service (art. 10), l'organe de révision (art. 11) et les groupes spécialisés (art. 12),
- la prise de décisions au sein des assemblées et des comités (art. 13) et
- la tenue d'un règlement de gestion et d'un règlement financier (art. 14), le pouvoir de signature et l'inscription au registre du commerce (art. 15).

Au surplus, la convention prévoit les tâches qui relèvent de la gestion stratégique, en particulier en cas de nécessité de légiférer (art. 16).

Elle définit l'utilisation de produits et la participation à des projets des bénéficiaires de prestations avec statut de partie (art. 17) et des bénéficiaires de prestations sans statut de partie (art. 18) ainsi que le développement, le lancement et l'exécution de projets (art. 19).

La section concernant les finances règle les questions de budget (art. 20), de frais généraux (art. 21), de coûts de projet (art. 22), de bénéfices et de patrimoine (art. 23) et de comptabilité et de présentation des comptes (art. 24).

L'article 25 de la convention prévoit le droit applicable, tandis que les articles 26 à 36 définissent les dispositions finales, notamment concernant

- la conclusion de la convention et les conditions applicables à l'entrée en vigueur (art. 26),
- les modalités d'adhésion (art. 27),
- la fondation de «TIP Suisse» (art. 28),
- la poursuite de l'utilisation de produits HIP sans signature de la convention (art. 29),
- la modification de la convention (art. 30),
- la dénonciation (art. 31),
- la dissolution de la convention (art. 32),
- la dissolution de «TIP Suisse» (art. 33),
- les conséquences financières de la dénonciation et de la dissolution de «TIP Suisse» (art. 34),
- la poursuite de l'utilisation de produits après la dénonciation (art. 35) et
- le règlement des différends (art. 36).

Les explications détaillées sur les dispositions de la CTIP figurent dans le rapport explicatif qui l'accompagne.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Il ressort notamment du troisième objectif du Programme de législature 2019 à 2022 que le canton de Berne accorde une grande importance à la sécurité de sa population. À ce titre, les pôles de développement définis par le Conseil-exécutif visent à garantir cette sécurité et à faire face aux évolutions dans le domaine de la politique de sécurité.

Le canton y œuvre en adhérant à la CTIP, puisque cette dernière, en autorisant la coopération policière entre cantons et autorités, crée des synergies et permet dès lors de contribuer à la sécurité de la population du canton de Berne.

L'adhésion à la CTIP est compatible avec la stratégie TIC du canton. Les projets concrets tiendront compte de la gouvernance et des standards TIC du canton dans la mesure du possible.

6. Répercussions financières

Les structures de « TIP Suisse » sont financées conjointement par l'ensemble des cantons ayant ratifié la convention. L'entrée en vigueur de cette dernière n'entraîne pas de coûts supplémentaires par rapport au statu quo, à condition que tous les cantons concernés à ce jour ratifient la CTIP.

Pour l'année 2021, la CCDJP prévoit une contribution de base de 1 350 000 francs, dont 30 pour cent sont pris en charge par la Confédération et 70 pour cent par les cantons. Ces derniers se répartissent le montant au prorata de leur population. Pour le canton de Berne, on table sur un montant de 114 000 francs (clé de répartition des coûts pour la contribution de base 2021 de TIP Suisse, état avril 2020).

Tout projet lancé dans le cadre de TIP génère des coûts. Les cantons et les services fédéraux restent libres de participer aux divers projets. Dès lors, l'adhésion à la convention n'a pas de répercussions financières directes découlant de la participation à des projets informatiques ou techniques. La décision concernant la participation aux projets revient à l'organe compétent en matière décisionnelle ou financière.

7. Répercussions sur le personnel

Selon la convention, c'est en principe le droit cantonal bernois qui s'applique pour les questions concernant la protection des données, la publicité de l'administration en lien avec la protection des informations, les procédures d'achat ordinaires, les rapports de travail et la responsabilité. Il est possible que cette disposition génère des tâches administratives supplémentaires pour les autorités bernoises, étant donné que ces dernières devront vraisemblablement évaluer et traiter ces points. Les questions juridiques devraient cependant se limiter au strict minimum et le canton pourrait même théoriquement ne pas les traiter dans certains cas. Partant, la mise en œuvre de la convention sera assurée avec les ressources existantes.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La convention crée de bonnes conditions pour garantir la sécurité publique en Suisse, ce qui a une incidence positive sur la qualité de vie de la population et constitue un facteur économique et d'implantation important. Elle n'a pas de répercussions sur l'environnement.

9. Résultat de la procédure de consultation

Aucune procédure de consultation n'a eu lieu.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adhérer à la CTIP.

Destinataires

- Toutes les Directions
- Chancellerie d'Etat
- Bureau pour la surveillance de la protection des données
- Domaine du suivi législatif
- Direction de la magistrature